Déclaration d'intention pour la révision du PCAET de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien

Conformément à l'article L.121-18 du Code de l'environnement, la présente déclaration d'intention porte sur la révision du Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR). Cette déclaration sera publiée sur le site internet de la COR, affichée dans les locaux de la COR et transmise au Préfet, conformément aux dispositions en vigueur.

1° Motivations et raisons d'être du projet

La COR est une jeune collectivité qui porte, depuis sa création, un engagement fort en faveur du développement durable et de la transition énergétique. En 2014, elle devient le premier territoire labellisé Territoire à énergie positive (TEPoS) par l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Concrètement cela signifie que la COR poursuit l'objectif de produire localement autant, voire plus, d'énergies renouvelables qu'elle ne consommera d'énergie en 2050. Cette ambition énergétique est vertueuse pour le climat car la réduction des consommations d'énergies fossiles permet de réduire mécaniquement les émissions de gaz à effet de serre (GES).

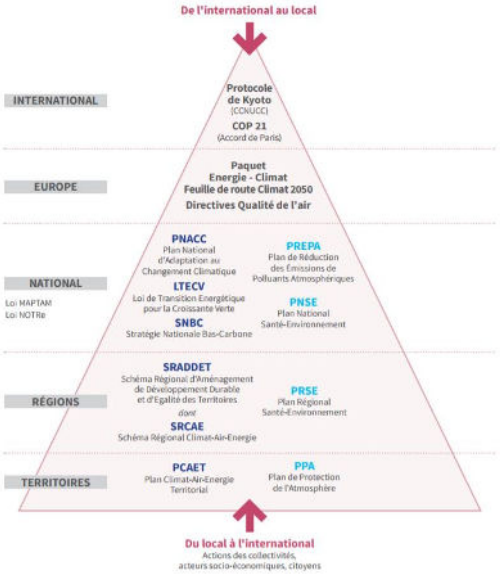
La COR s'est dotée d'un PCAET en 2019 : ce document fixe les objectifs pour mener une transition énergétique réussie à l'horizon 2050 avec un premier cap fixé en 2024, terme de son plan d'actions. Le PCAET est une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle. Il concerne tous les secteurs d'activités, et il a vocation à mobiliser tous les acteurs économiques, sociaux et environnementaux.

La COR est engagée dans le programme Territoire engagé transition écologique (TETE) de l'ADEME sur le référentiel climat-air-énergie : elle a obtenu une labélisation 2 étoiles en janvier 2025 et vise maintenant une troisième étoile.

La révision du PCAET de l'Ouest Rhodanien par la COR est motivée par la nécessité d'actualiser un document stratégique arrivé à échéance, de tenir compte de l'évolution du contexte climatique, énergétique, réglementaire et territorial, d'intégrer les enjeux identifiés lors du bilan du précédent plan d'actions et la volonté de la COR de poursuivre ses efforts en matière d'énergie et de climat.

2° Le plan ou programme dont découle le projet, le cas échéant

Le PCAET constitue un document de planification stratégique territoriale, prévu par l'article L.229-26 du Code de l'environnement. Il se positionne au niveau de l'action territoriale et constitue une déclinaison des objectifs internationaux et nationaux. Il s'inscrit dans une hiérarchie de plans et programmes.



À ce titre, la révision du PCAET doit respecter les liens de « compatibilité » ou de « prise en compte » suivants :

- le PCAET doit être compatible avec les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le PCAET doit prendre en compte le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais, les objectifs du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) tant que le schéma régional ne l'a pas lui-même prise en compte ;
- les Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou PLU intercommunal (PLUi) doivent prendre en compte le PCAET ;
- en matière de planification « Air », le PCAET doit être compatible avec le Plan de protection de l'atmosphère (PPA).

3° La liste des communes concernées par le PCAET de l'Ouest Rhodanien élaboré par la COR

L'ensemble du périmètre intercommunal de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien est concerné par la révision du PCAET, il comprend les communes suivantes :

Affoux	Ronno
Amplepuis	Saint-Appolinaire
Ancy	Saint-Bonnet-le-Troncy
Chambost-Allières	Saint-Clément-sur-Valsonne
Chénelette	Saint-Forgeux
Claveisolles	Saint-Jean-la-Bussière
Cours	Saint-Just d'Avray
Cublize	Saint-Marcel-l'Éclairé
Dième	Saint-Nizier-d'Azergues
Grandris	Saint-Romain-de-Popey
Joux	Saint-Vincent-de-Reins
Lamure-sur-Azergues	Tarare
Les Sauvages	Thizy-les-Bourgs
Meaux-la-Montagne	Valsonne
Poule-les-Écharmeaux	Vindry-sur-Turdine
Ranchal	

4° Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

La révision du PCAET est susceptible de générer des incidences sur l'environnement, à la fois positives et négatives, selon la nature et l'implantation des actions qui seront retenues. Il est attendu que le PCAET apporte des effets positifs sur la quantité émise de gaz à effet de serre, ainsi que sur la qualité de l'air du territoire.

Toutefois, il existe des incidences potentielles négatives qui peuvent concerner la biodiversité, les milieux naturels, la ressource en eau, les paysages ou le cadre de vie, en particulier dans le cadre de projets de production d'énergies renouvelables, d'aménagements ou d'évolutions d'usages. Ces incidences feront l'objet d'une analyse approfondie, proportionnée et argumentée dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique, afin d'éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les impacts identifiés.

5° Solutions alternatives envisagées, le cas échéant

La révision du PCAET intégrera l'examen de solutions alternatives raisonnables, portant notamment sur différents niveaux d'ambition, de priorisation des actions, de choix technologiques ou de modalités de mise en œuvre, y compris un scénario de poursuite des actions existantes. Ces alternatives seront analysées et comparées au regard de leurs incidences environnementales, afin d'éclairer les choix retenus.

6° Modalités déjà envisagées de concertation préalable du public, le cas échéant

Conformément à l'article L. 121-18 du Code de l'environnement, la concertation relative à la révision du PCAET associera les parties prenantes du territoire afin de les informer et les sensibiliser aux problématiques climat-air-énergie et assurer la définition d'un programme d'actions partagé, et ce, selon les modalités suivantes :

- organisation d'un forum territorial PCAET avec une présentation du diagnostic et des enjeux du PCAET ;
- organisation d'un atelier participatif « Energie » sur les enjeux de la transition énergétique pour les collectivités locales et les acteurs locaux, en vue de la construction d'une stratégie énergie sur le territoire ;
- organisation d'un atelier participatif « Paysages » avec comme objectif de définir un plan d'actions énergie partagé qui prenne en compte les enjeux paysagers du territoire ;
- association du Conseil local de développement avec au minimum une réunion de concertation ;
- mise en place une plateforme participative en ligne à destination des citoyens et acteurs du territoire pour déposer des avis et suggestions ;
- organisation d'une concertation « avale » du public par voie électronique conformément à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement dans le but de permettre au public de donner son avis sur le plan achevé ;
- rédaction et publication d'un bilan de concertation, intégrant les observations recueillies et les mesures retenues.